



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## panneaux publicitaires

Question écrite n° 58907

### Texte de la question

Dans le secteur de la publicité, des organismes publics ont accordé à des sociétés privées un droit d'exploitation exclusive de dispositifs publicitaires sur une partie du domaine public. Ce droit serait donc comparable au droit de la propriété industrielle pour l'exploitation exclusive d'un brevet d'invention sur le territoire français. Etant donné qu'un brevet d'invention peut empêcher temporairement l'exploitation d'un nouveau dispositif publicitaire par ces sociétés privées du fait que celles-ci ne l'aient pas inventé, M. Francis Delattre demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie si les conventions de ces organismes publics relatives à la mise en place de dispositifs publicitaires peuvent, à l'inverse, faire obstacle à l'exploitation exclusive d'un nouvel outil de communication breveté sur cette partie du domaine public, cela indépendamment du pouvoir discrétionnaire de ces organismes pour autoriser ou refuser son implantation.

### Texte de la réponse

La question posée aborde différents sujets ressortissant au droit domanial, au droit de la propriété industrielle, au droit de la concurrence et aux règles applicables en matière de dispositifs publicitaires sur la voie publique. Au plan domanial, l'utilisation privative d'une portion du domaine public nécessite une autorisation préalable. Cette autorisation, délivrée à un bénéficiaire nommément désigné, confère à celui-ci un droit exclusif. Il est le seul à pouvoir utiliser l'emplacement qui lui est réservé sur le domaine public et peut interdire aux tiers son utilisation. Dans ce cadre général, les collectivités locales, essentiellement les communes, ont la possibilité de concéder à des entreprises privées le droit d'affichage sur les immeubles et ouvrages constituant des dépendances de leur domaine public. Ces contrats d'occupation du domaine public prennent la forme de concessions assorties d'un cahier des charges. Les communes ont le libre choix de leur concessionnaire et peuvent réserver l'exclusivité de l'affichage à une seule entreprise (arrêt du Conseil d'Etat du 2 mai 1969, req. n° 60-932). Toutefois, l'autorisation d'occupation du domaine public dont bénéficie le titulaire de la concession ne lui confère pas, a priori, une exclusivité de portée générale. Elle peut, au cas par cas, permettre à d'autres formes de publicités de s'exercer de manière concurrente. Pour ce qui est du droit conféré par un brevet d'invention, il permet à son titulaire d'interdire à autrui d'exploiter l'invention sans son consentement. Il ne fait pas obstacle au libre choix, par le bénéficiaire, d'une concession exclusive d'occupation du domaine public, des outils de communication utilisés dans les espaces concernés, dès lors qu'ils n'enfreignent pas le brevet. Quant au droit du breveté d'exploiter lui-même son invention, il est naturellement subordonné au respect des contraintes existant dans le secteur d'activité correspondant, notamment aux limites résultant de droits de tiers dans la mesure où leur exercice n'est pas contraire aux règles de concurrence. S'agissant des règles relatives aux dispositifs publicitaires susceptibles d'être installés sur la voie publique, il n'existe aucun droit, explicite ou implicite, pour les afficheurs et autres professionnels de la communication et de la publicité d'implanter une publicité sur le domaine public ni d'obtenir une autorisation ou convention d'occupation. Une collectivité peut très bien justifier par des motifs de pure opportunité le refus de concéder son domaine, public ou privé, à des fins d'affichage commercial. Dans le cas d'une concession d'affichage sur le domaine public, il appartient à la collectivité concédante de définir, dans le cahier des charges, la portée de la concession et la nature des

matériels qu'elle entend autoriser sur son domaine public. Ainsi, dans le cas d'un nouveau procédé de communication sous brevet exclusif, ne figurant pas dans une concession déjà en vigueur, il appartient à la collectivité de déterminer si elle entend concéder son domaine pour l'exploitation de ce procédé et si cette nouvelle concession est compatible avec les droits de ses concessionnaires actuels tels qu'ils découlent de la concession déjà existante.

## Données clés

**Auteur :** [M. Francis Delattre](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58907

**Rubrique :** Publicité

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 1er octobre 2001

**Question publiée le :** 12 mars 2001, page 1472

**Réponse publiée le :** 8 octobre 2001, page 5781